DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 avril 1976

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Belgique conformément à la directive 72/160/CEE du 17 avril 1972

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(76/485/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures [1], et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement belge a communiqué, le 9 septembre 1975 et le 15 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 4 de la directive 72/160/CEE, les dispositions suivantes :

— loi du 3 juin 1975 modifiant la loi du 3 mai 1971 favorisant l'assainissement de l'agriculture et de l'horticulture,

— arrêté royal du 14 novembre 1975 portant certaines mesures d'exécution de la loi du 3 mai 1971 favorisant l'assainissement de l'agriculture et de l'horticulture ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 3 de la directive 72/160/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu des dispositions mentionnées ci-dessus, les dispositions portant application de la directive précitée en vigueur en Belgique, qui font l'objet de la décision 75/6/CEE, de la Commission, du 27 novembre 1974, concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Belgique conformément aux directives 72/159/CEE et 72/160/CEE [2], continuent à remplir les conditions pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 6 de la directive 72/160/CEE ;

considérant que les modifications des dispositions portant application de la directive 72/160/CEE, figurant dans la loi du 3 juin 1975 et dans l'arrêté royal du 14 novembre 1975, répondent à l'objectif et aux conditions de la directive précitée ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions portant application de la directive 72/160/CEE en vigueur en Belgique continuent à remplir, compte tenu de la loi du 3 juin 1975 modifiant la loi du 3 mai 1971 favorisant l'assainissement de l'agriculture et de l'horticulture, communiquée le 9 septembre 1975, ainsi que de l'arrêté royal du 14 novembre 1975 portant certaines mesures d'exécution de la loi du 3 mai 1971, communiqué le 15 janvier 1976, les conditions prévues pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 6 de la directive 72/160/CEE.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.
(2) JO n° L 2 du 4. 1. 1975, p. 30.